

DÉPARTEMENT	RÉPUBLIQUE FRANCAISE
NORD	
CANTON	Liberté – Egalité – Fraternité
HAUBOURDIN	
COMMUNE	
LOOS	ARRÊTÉ N° 2008/1527

RÈGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIÈRES COMMUNAUX

Nous, Maire de la Ville de LOOS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-7 à L. 2213-15 et L. 2223-1 à L. 2223-46, les articles R.2223-1 et suivants ;
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R. 610-5, R. 645-6 ;
Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 59.33 du 5 janvier 1959 relative à la suppression de la délivrance des concessions centenaires ;
Vu le décret n° 98-635 du 20 juillet 1998 relatif à la crémation ;
Vu la réponse de Monsieur le Préfet du NORD en date du 9 août 2000 relative à la surveillance des opérations funéraires et versement des vacations funéraires en matière de scellement d'urnes cinéraires sur monuments funéraires ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 2007 relatif aux modalités de renouvellement des concessions funéraires ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 juin 2008 relative à la suppression de la délivrance des concessions perpétuelles ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 septembre 2008 fixant les tarifs des services funéraires ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières communaux :

ARRÊTONS

Article 1 :

Les précédents règlements suivants sont abrogés :

- règlement du cimetière rue Leclerc du 11 février 1948
- règlement du columbarium du cimetière rue Leclerc du 4 mars 2003
- règlement du cimetière rue Delory en date du 13 novembre 1979
- règlement du columbarium du cimetière rue Delory du 16 octobre 1986
- règlement de la zone paysagère du cimetière rue Delory du 28 octobre 1997
- règlement du Jardin d'urnes cimetière rue Delory du 2 mars 2005

et remplacés par le règlement ci-après.

Article 2 : Règlement des cimetières.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Désignation des cimetières

Les cimetières situés rue du Général Leclerc et Gustave Delory sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville de LOOS.

Article 2 – Destination *(modifié par arrêté n°2009/1055)*

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais y ayant droit à une sépulture de famille ;
- aux personnes qui ont résidé pendant 20 années à LOOS et qui ont quitté la commune depuis moins de 5 années
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 3 – Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépultures privées

Article 4 – Choix de l'emplacement des terrains dans les cimetières

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la ville de LOOS pourront choisir le cimetière. Toutefois ce choix :

- sera fonction de la disponibilité des terrains ;
- l'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après .
- dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DES CIMETIÈRES

Article 5 – Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 – Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

1. la division
2. la rangée
3. le numéro de plan

Article 7 – Des registres et des fichiers tenus par le service des cimetières et le bureau du cimetière, déposés en mairie et au bureau du cimetière, mentionneront pour chaque sépulture, les nom, prénom, date et lieu du décès de la ou des personnes inhumées, la division, la rangée, le numéro de plan et de concession, et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le fichier après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIÈRES

Article 8 – *(modifié par arrêté municipal 2010/1624)* Les horaires d'ouverture des cimetières communaux au public sont établis, à compter du 15 novembre 2010, comme suit :

du lundi au vendredi et durant les périodes suivantes :

- du 15 novembre au 31 mars : de 9 heures du matin à 17 heures
- du 1^{er} avril au 14 novembre : de 9 heures du matin à 18 heures 30

les samedi, dimanches et jours fériés et durant les périodes suivantes :

- du 15 novembre au 31 mars : de 8 heures du matin à 17 heures
- du 1^{er} avril au 14 novembre : de 8 heures du matin à 18 heures 30

Les renseignements au public se donneront au bureau du cimetière :

du mardi au vendredi :

- de 9 heures 15 du matin à 11 heures 45
- de 13 heures 30 à 16 heures 30

le samedi matin :

- de 8 heures 15 à 11 heures 45

ou en mairie, service des cimetières, aux heures normales d'ouverture du service des cimetières.

Le son d'une cloche annoncera, un quart d'heure à l'avance, la fermeture du cimetière. Dès cet avertissement, il est expressément interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 9 – L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 – Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

Article 11 – Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 – L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 13 – Toute personne venant au cimetière munie d'un panier, un cabas, un sac ou tout autre récipient ne contenant pas d'objets ou de plantes destinées à l'entretien ou l'ornementation des tombes, devra le déposer au bureau des renseignements. L'agent de service le gardera sans rétribution et le remettra à la sortie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sans autorisation régulière délivrée par le service des cimetières, sera invité à entrer au bureau des renseignements pour vérification des faits. Le cas échéant, l'intéressé sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14 (modifié par arrêté municipal n° 2010- 1624)

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est rigoureusement interdite dans les cimetières de la ville à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux dont le poids est inférieur à 8 tonnes en charge sauf dérogation des services techniques ;
- véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale dont la validité est fixée à une année à compter de la délivrance de celle-ci.

Les personnes à mobilité réduite, pourront circuler dans les cimetières en véhicule à compter du 15 novembre 2010 :

du mardi eu vendredi :

- entre 9 heures du matin et 11 heures 30 - 13 heures et 16 heures 30

le samedi matin :

- entre 8 heures et 11 heures 30, jours fériés exceptés.

Le conducteur dudit véhicule engagera sa responsabilité en cas d'accident ou de dégât provoqué lors de son passage dans l'enceinte du cimetière.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15 – Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tous les véhicules devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

CONDITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 – Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire délivrée sur papier libre et sans frais. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le lieu et le jour de son décès, le numéro de la concession, ainsi que le jour, l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal.

Article 17 – Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat Civil.

Article 18 – L'agent de service devra, à l'entrée du cimetière, exiger le permis d'inhumer.

Article 19 – Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par le marbrier désigné par la personne qui pourvoit aux funérailles. L'ouverture des sarcophages sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins du marbrier.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 20 – Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures communes, chaque inhumation au lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entrainerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Article 21 – Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2,00 m
- largeur 0,80 m
- profondeur 1,50 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 22 – Un terrain de 1,50 m de longueur et 1 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 1,50 m
- Largeur 0,80 m
- Profondeur 1,50 m

Leur profondeur sera uniformément de 1,50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Les fosses adultes et enfants seront séparées par un passage de 30 centimètres au moins.

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Article 23 – Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m et les cercueils seront espacés de 20 centimètres.

Article 24 – L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 25 – Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale.

Article 26 – Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le service du cimetière.

Article 27 – Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Article 28 – Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

Article 29 – A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, il sera procédé d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

Article 30 – Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Article 31 – L'administration municipale prendra définitivement possession des matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise.

Article 32 – Les signes funéraires, et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 33 – Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Dans tous les cas les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS POUR FONDATION DES SÉPULTURES PRIVÉES</p>
--

Article 34 – Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser en mairie au service des cimetières ; elles pourront mandater une entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Article 35 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature à la caisse du receveur municipal.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les frais de timbre, de plan, d'enregistrement, d'expédition ou autres se rapportant au contrat de concession sont supportés par le concessionnaire.

Article 36 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Article 37 – Types de concessions (*modifié par arrêté n°2009/1055*)

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions de 15 ans ;
- concessions de 30 ans ;
- concessions de 50 ans ;
- concessions de 100 ans (celles-ci ne sont plus accordées, les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)
- concessions perpétuelles (celles-ci ne sont plus accordées les inhumations restant cependant possibles dans celles existantes)

La nouvelle inhumation d'un corps, urne funéraire en concession constitue le fait générateur d'une taxe de superposition égale à la moitié du tarif en vigueur au moment de l'opération. La superposition prendra fin en même temps que la concession.

Article 38 – Nature des concessions

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite collective.

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite de famille, étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 39 – Renouvellement des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'expiration de chaque période de validité ou dans les deux années qui suivent l'année d'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une nouvelle inhumation dans la concession dans les trois dernières années de la durée du contrat. Le renouvellement prendra effet le jour suivant de la date d'expiration de la période précédente.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment de l'échéance. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants cause.

La ville se réserve de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 40 – Réunion ou réduction de corps

Les concessionnaires ou leurs ayants droit, titulaires de concessions dont les caveaux ou les terrains sont occupés complètement par des corps, de telle sorte qu'il n'est plus possible d'y faire des inhumations, peuvent adresser une demande au Maire en vue d'obtenir éventuellement l'autorisation de réunir les restes des anciens corps dans une ou plusieurs cases de leur(s) caveau(x) ou dans leur(s) terrain(s).

Cette autorisation ne peut être accordée qu'aux conditions suivantes :

- les corps à réunir doivent être inhumés depuis au moins dix ans et suffisamment réduits. Cette dernière constatation est effectuée par le gardien du cimetière ;
- tous les frais qu'entraînera l'ouverture des caveaux, fosses et cercueils sont à la charge des demandeurs ;
- si l'autorisation ne peut être accordée, à défaut de réunir les conditions imposées ci-dessus, la sépulture sera remise en état par les soins de l'entrepreneur mandaté par les concessionnaires ou leurs ayants droit
- par contre, si les conditions requises sont remplies, l'autorisation est accordée. Il sera ensuite perçu pour chaque corps inhumé ultérieurement, la taxe de superposition suivant le tarif en vigueur au moment de l'inhumation.
- un avenant au premier acte de concession sera passé avec le concessionnaire ou ses ayants droit afin d'établir les obligations et droits nouveaux des parties conformément au présent article.

Article 41 – Scellement d'urnes sur monuments funéraires *(modifié par arrêté n°2009/1055)*

Le scellement de l'urne funéraire sur un monument funéraire est soumis à l'approbation du maire.

Chaque scellement est assimilé à une inhumation et constitue le fait générateur d'une taxe de superposition égale à la moitié du tarif en vigueur au moment de l'opération. La superposition prendra fin en même temps que la concession.

A défaut de renouvellement de la concession dans les délais impartis, les cendres contenues dans l'urne ou les urnes cinéraires scellées sur le monument funéraire seront dispersées sur un espace engazonné spécialement affecté à cet effet dans l'enceinte du cimetière de la rue Delory.

L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque en matière inoxydable portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Le nombre d'urnes cinéraires scellées sur un monument funéraire est fonction de la surface disponible de la dalle du monument existant sur la concession, non compris les passages entre-tombes.

Afin de prévenir du vandalisme, l'urne cinéraire scellée sur le monument funéraire, devra être réalisée dans l'une des matières suivantes : granit, pierre, bronze. Le couvercle obturant l'urne cinéraire devra être scellé sur celle-ci d'une manière définitive. L'urne par elle-même devra également être scellée d'une manière définitive sur le monument funéraire par un opérateur habilité dans le domaine funéraire.

Le mode de scellement devra être suffisamment solide afin de prévenir de toute profanation de l'urne cinéraire.

La Ville de Loos ne pourra en aucun cas, être rendue responsable des vols ou profanation des urnes cinéraires en matière autres que celles prescrites ou insuffisamment scellées sur les monuments funéraires par les opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

Article 42 – Conversion des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 43 – Rétrocession des concessions à la commune

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux des terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

Article 44 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune fera son affaire des matériaux ainsi récupérés et pourra en disposer librement.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées et déposés dans l'ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 45 – Reprise des concessions de plus de trente années en état d'abandon

Si une concession en cours de validité (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L. 2223-17 à L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans un cercueil de dimensions appropriées puis inhumés dans l'ossuaire du cimetière ou incinérés. Les

nom, prénom, année de décès des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition des administrés en mairie.

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS APPLICABLES AUX FOSSES, CAVEAUX, MONUMENTS, ET PLANTATIONS</p>

Article 46 – caractéristiques des fosses, caveaux et monuments *(modifié par arrêtés n°2009/1055 et 2010/1740)*

Les ouvertures de fosses se feront selon les dimensions suivantes :

- fosse simple adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 1,50 m
- fosse double adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 2,00 m
- fosse triple adulte : longueur 2,00 m largeur 0,80 m profondeur 2,50 m

pour les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans :

- fosse simple enfant : longueur 1,50 m largeur 0,80 m profondeur 1,50 m
- fosse double enfant : longueur 1,50 m largeur 0,80 m profondeur 2,00 m
- fosse triple enfant : longueur 1,50 m largeur 0,80 m profondeur 2,50 m

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans les conditions de droit commun.

Le minimum de l'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession adulte sera de deux mètres carrés, soit 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur. Pour une concession enfant, la surface minimale concédée sera de 1 mètre carré 50, soit 1 mètre 50 de longueur et 1 mètre de largeur.

La surface concédée sera isolée sur les contours par un espace inter-concessions de 0 mètre 15 fourni par la commune qui pourra recevoir pour des raisons de sécurité publique, une semelle en granit, pierre, béton. Celle-ci ne devra en aucun cas gêner la libre circulation entre les tombes. Dans le cas contraire, la commune pourra enjoindre le concessionnaire de faire procéder à sa destruction.

S'agissant d'une concession adulte ou enfant, seule la surface concédée pourra recevoir un monument funéraire.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration des cimetières. Aucun monument, aucune croix ou pierre tumulaire ne pourra être élevé sur le terrain concédé et aucune inscription ne pourra y être faite avant que le projet nous en ait été soumis et ait reçu notre approbation.

Les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent au préalable :

1. déposer au service des cimetières en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
2. demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au gardien du cimetière
3. solliciter une autorisation indiquant la nature des ouvrages.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au gardien du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés.

La durée sera limitée à six jours, à compter du début constaté des travaux pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par l'administration municipale.

Lorsqu'un corps aura été déposé dans un caveau, il devra toujours être inhumé à une profondeur de 1 mètre minimum au-dessous de la dalle de fermeture placée au niveau du sol de façon à ménager un vide sanitaire de 0 mètre 40 minimum.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour les travaux de remise en état.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins, aux allées bitumées ou non, aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Si l'ouverture d'une sépulture par devant nécessite le découpage partiel d'une allée bitumée du cimetière, le découpage et la remise en l'état du bitume sont à la charge de la commune qui fera appel à l'entreprise de son choix.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

A l'occasion de toute intervention sur les concessions, creusement de fosse, pose de caveau, les excavations devront être comblées de terre soigneusement compactée par les entrepreneurs par couches successives de trente centimètres d'épaisseur bien foulées et damées.

Si un affaissement se créait ultérieurement pour cause naturelle ou autre sur la surface d'une fosse rebouchée ou autour d'un sarcophage, lesdits entrepreneurs procéderont à la remise en état.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux ; en particulier aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne sera effectué sur les tombes voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les monuments posés sur les sépultures devront porter, gravées sur le socle, les indications suivantes : nom ou raison sociale de l'entreprise, numéro d'enregistrement de l'acte de concession ainsi que l'année de réalisation.

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

L'administration municipale pourra faire enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

Les gravats, pierres, débris provenant des fouilles devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu du cimetière désigné par l'administration municipale.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise veillera à ce que les terres de déblais transportées ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans des boîtes à ossements et déposés dans l'ossuaire du cimetière.

Il est interdit pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments édifiés aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (inter-tombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement ou autres n'aura lieu dans le cimetière les dimanches et jour fériés, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation de l'administration municipale.

Les entrepreneurs devant réaliser des travaux ou entretiens sur les sépultures, les convois funéraires, les véhicules de livraison des fleuristes, sont acceptés dans l'enceinte des cimetières aux jours et heures suivants :

du lundi au vendredi : entre 9 heures et 12 heures - 13 heures 30 et 17 heures
le samedi matin : entre 8 heures et 12 heures.

En dehors de ces jours et heures, les travaux, entretiens, inhumations, livraisons sont interdits dans les cimetières s'ils n'ont pas obtenu l'autorisation préalable de la mairie.

Les opérations doivent être déclarées en mairie au moins 48 heures à l'avance.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs.

Pour le cas où la construction dépasserait de la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voit contraint à ces démolitions et remises en état.

Afin d'assurer la sécurité publique dans les cimetières, la hauteur maximale des stèles des monuments funéraires ne pourra excéder 1 mètre au cimetière de la rue Delory et 1 m 20 au cimetière de la rue Leclerc. Cette hauteur comptant à partir de l'axe de l'allée du cimetière

Article 47 – Plantations

Dans un souci de salubrité, les plantations de haute tige sont interdites sur les sépultures. Néanmoins, les arbustes d'ornement sont autorisés dans les limites du terrain concédé et pourront se développer à une hauteur maximum de 50 centimètres ; ils ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage entre les tombes et dans ce but, être entretenus régulièrement.

Les plantations existantes sur les concessions dont la hauteur est supérieure à celle permise devront être enlevées ou taillées par les propriétaires des sépultures à la hauteur prévue au premier paragraphe du présent article.

A défaut, après mise en demeure dans un délai de trente jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 48 – demandes d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses visées par l'article R. 2213-9 du CGCT ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, de faire assurer la surveillance des opérations sur place et notamment l'habilitation de l'opérateur funéraire choisi par la famille.

Article 49 – Exécution des opérations d'exhumation *(modifié par arrêté municipal 2010/1740)*

Les exhumations à la demande des familles ou administratives sont fixées du mardi au vendredi entre 8 heures et 9 heures du matin à l'exception des jours fériés, en fonction des nécessités de service et en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Ne sont acceptées le lundi que les exhumations de corps ordonnées par l'autorité judiciaire ou nécessitées par une inhumation prévue pour le même jour ou le lendemain.

Les exhumations se dérouleront en présence du fonctionnaire de police délégué, du gardien du cimetière qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 50 – Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens (vêtements, produits de désinfection, etc.) mis à leur disposition par leur entreprise pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article 51 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec décence. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 52 – Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, si l'état du corps le permet, dans un cercueil de dimensions appropriées.

Article 53 – exhumations et réinhumations

L'exhumation des corps en terrain commun ou en sépulture privée ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Article 54 – Redevances relatives aux opérations d'exhumations et réinhumations

Ces opérations qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou fonctionnaire de police délégué, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Article 55 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment. Les exhumations ordonnées par l'autorisation judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 56 – Ossuaires

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières communaux afin de recevoir les restes de corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes de corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon. Un registre où sont consignés les noms des personnes dont les restes y ont été déposés est à la disposition du public en mairie.

ZONE PAYSAGÈRE DU CIMETIÈRE RUE DELORY

Article 57 – Définition

Dans le cimetière rue Gustave Delory est créée une zone paysagère destinée à l'inhumation des défunts en sépulture ou dans des urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Article 58 – Les concessions de terrain pourront être accordées à l'avance. Celles-ci seront attribuées aux familles sur le vu et l'autorisation délivrée par le Maire, suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Article 59 – La durée des concessions est fixée à trente et cinquante années renouvelables à compter de l'échéance et pendant les deux années suivantes au tarif en vigueur au moment de l'échéance. A défaut de renouvellement dans les délais impartis, la concession redeviendra propriété de la Ville et les restes mortels seront exhumés et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière. Les cendres contenues dans les urnes cinéraires seront dispersées sur le Jardin du Souvenir.

Article 60 – L'édification de monument funéraire en zone paysagère est interdite. Seule une plaque en marbre de 50 centimètres de côté sera posée affleurante au sol selon un tracé déterminé par la Ville. Elle sera scellée par vissage sur une dalle béton de 12 à 20 centimètres d'épaisseur. Le scellement d'urnes cinéraires sur les monuments funéraires n'est pas possible en zone paysagère dans laquelle l'édification de monuments funéraires est interdite.

Article 61 – La plaque en marbre destinée aux gravures des noms des personnes inhumées, la dalle béton, les gravures et la pose sont à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur de leur choix.

Article 62 – Les dimensions de la plaque en marbre et des gravures seront obligatoirement conformes au modèle déposé en Mairie. Le numéro d'ordre de la

concession devra figurer en bas et à gauche de la plaque. Si pour une raison quelconque, la plaque en marbre doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement incombe à la famille, sauf cas où la responsabilité de la Ville est établie.

Article 63 – Les terrains pourront être concédés pour une surface de 5 mètres carrés minimum. Les caveaux sont autorisés et devront être, après fermeture, recouverts d'un minimum de 50 centimètres de terre végétale. La case sanitaire béton devient par conséquent inutile.

Des concessions peuvent être réservées pour l'inhumation d'urnes cinéraires en pleine terre ou en cavurne bétonné. Seuls les terrassements à la main sont autorisés dans celles-ci.

Les dimensions du cavurne sont de 80 centimètres de côté au maximum et de 60 centimètres de profondeur. Chaque unité de surface concédée devra être occupée au minimum par une urne cinéraire.

Article 64 – Afin d'éviter la détérioration des allées engazonnées (traces de matériaux, empreintes des engins de terrassement, de manutention ou de construction) et des abords des sépultures, les entrepreneurs devront placer des dispositifs de roulage et d'appui adaptés.

Après achèvement des travaux dont les services municipaux devront être avisés, les entrepreneurs devront nettoyer, avec soin, les abords des concessions et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux voies, allées, plantations ou gazons.

En cas de défaillance et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par la Ville aux frais desdits entrepreneurs.

Article 65 – Dans un souci de sauvegarder la propreté de la zone paysagère, les agents municipaux sont habilités à enlever les plaques, gerbes, fleurs naturelles ou artificielles qui ne pourront être déposées qu'au moment de l'inhumation ou de la Fête de la Toussaint.

Cette disposition prend effet dix jours après l'inhumation ou la Fête de la Toussaint. Les plaques funéraires seront tenues à la disposition des familles pendant deux mois. Toutes les fleurs fanées ou flétries pourront être enlevées par les agents municipaux. L'entretien général de la zone paysagère ainsi que la tonte des pelouses y compris les surfaces concédées sont assurées exclusivement par les services municipaux. Les aménagements divers, plantations de fleurs, conifères ou autres y sont interdits.

Article 66 – Définition

Dans le cimetière de la rue Delory est créé un jardin d'urnes destiné au dépôt, en caverne ou en pleine terre, d'urnes contenant les cendres des personnes incinérées.

Les concessions d'urnes aux dimensions réduites de 0,64 m² sont attribuées aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le Conseil Municipal. Ces terrains sont affectés au dépôt d'urnes aux mêmes conditions que les concessions funéraires.

Article 67 – Régime juridique des concessions d'urnes

A l'exception de l'impossibilité d'y déposer autre chose que des urnes contenant les cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation, les concessions d'urnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 68 – Autorisation de dépôt

Les concessions d'urnes sont concédées à l'avance et suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure des demandes. Lorsqu'une concession a été attribuée et qu'une urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être déposée au service des cimetières, au moins quarante-huit heures à l'avance. Un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt en accord avec l'opérateur habilité dans le domaine funéraire mandaté par la personne ayant pour pouvoir aux funérailles.

Article 69 – Surveillance

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, devra être opéré sous contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Elle devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 70 – Dispositions particulières des fosses, cavernes, monuments *(modifié par arrêté n°2009/1055)*

Le dépôt d'urne est autorisé soit en caverne bétonnée, soit en fosse de dimensions réduites. Seuls les terrassements manuels sont autorisés.

Dimensions des fosses :

Largeur : 0,50 m

Longueur : 0,50 m

Profondeur : 0,60 m

Dimensions des cavernes :

Largeur : 0,60 m
Longueur : 0,60 m
Profondeur : 0,60 m

Les cavurnes installés en terre devront après fermeture être affleurants au niveau du sol. La surface concédée sera isolée sur les contours par un espace inter-concessions de 0 mètre 15 fourni par la commune qui pourra recevoir pour des raisons de sécurité publique, une semelle en granit, pierre, béton. Celle-ci ne devra en aucun cas gêner la libre circulation entre les tombes. Dans le cas contraire, la commune pourra enjoindre le concessionnaire de faire procéder à sa destruction. Seule la surface concédée pourra recevoir un monument funéraire ou dalle funéraire.

Aucun monument, aucune croix ou pierre tumulaire ne pourra être élevé sur le terrain concédé et aucune inscription ne pourra y être faite avant que le projet nous ait été soumis et ait reçu l'approbation du service des cimetières.

Article 71 – Délivrance, renouvellement, conversion, rétrocession et reprises des concessions

Les conditions de délivrance de concessions sont identiques à celles prévues pour les concessions funéraires à l'article 2 du présent règlement.

La durée des concessions d'urnes est fixée à quinze, trente et cinquante années renouvelables à compter de l'échéance et pendant les deux années suivantes pour une période égale à celle consentie au tarif en vigueur au moment de l'échéance.

Le tarif est fonction du nombre d'urnes déposées dans la concession. Le nombre d'urnes funéraires est fonction de la contenance du cavurne ou de la fosse. L'achat de la concession est subordonné au règlement du prix fixé par délibération du Conseil municipal suivant les modalités ci-dessous :

- première urne : tarif entier du prix de la concession
- par urne supplémentaire : moitié du tarif en vigueur au moment de la demande

Le concessionnaire s'engage à verser immédiatement à la caisse du receveur municipal la somme totale du montant de la concession.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux des terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier. La rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain ne contient plus d'urnes, de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé au premier paragraphe du présent article, la concession fera retour à la Ville. Les urnes inhumées dans la concession reprise seront retirées et les cendres qu'elles contiennent seront dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion. Les signes funéraires ou monument funéraire non réclamés par la famille deviendront irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

Article 72 - Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes funéraires des concessions d'urnes sont celles relatives aux exhumations.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions d'urnes qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de la concession.

Article 73 – scellement d'urne sur monument funéraire

Tout scellement d'urne sur monument ou dalle funéraire devra s'effectuer dans le respect des dispositions prévues à l'article 41 du présent règlement.

Article 74 – Registre

Un registre est tenu en mairie mentionnant le nom, prénom, la date et le lieu de décès des personnes dont les urnes ont été inhumées dans une concession du Jardin d'urnes.

Article 75 – Définition

Dans les cimetières communaux sont créés des columbariums destinés à recevoir les urnes funéraires contenant les cendres des personnes incinérées.

Article 76 – Délivrance, renouvellement, conversion, rétrocession et reprise des concessions

Les conditions de délivrance des concessions sont identiques à celles prévues pour les concessions funéraires à l'article 2 du présent règlement.

La durée des concessions des columbariums est fixée à quinze, trente et cinquante années renouvelables à compter de l'échéance et pendant les deux années suivantes pour une période égale à celle consentie au tarif en vigueur au moment de l'échéance. Le renouvellement prendra effet le jour suivant de la date d'expiration de la période précédente.

Le tarif est fonction du nombre d'urnes déposées dans la concession. L'achat de la concession est subordonné au règlement du prix fixé par délibération du conseil municipal suivant les modalités ci-dessous :

- première urne : tarif entier du prix de la concession
- seconde urne : moitié du tarif en vigueur au moment de la demande

Le concessionnaire s'engage à verser immédiatement à la caisse du receveur municipal la somme totale du montant de la concession.

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée sur place. Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux des cases concédées non occupées après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au centre communal d'action sociale restant définitivement acquise à ce dernier.

La rétrocession donne lieu à un remboursement *pro rata temporis*.

La commune n'accepte la rétrocession que si la case de columbarium ne contient plus d'urnes funéraires.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé au deuxième paragraphe du présent article, la concession fera retour à la Ville. L'urne ou les urnes déposées dans la case seront retirées et les cendres qu'elles contiennent seront dispersées sur le lieu affecté spécialement à cet effet. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait et de dispersion. La plaque de fermeture non réclamée par la famille deviendra irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de son utilisation.

Article 77 – Autorisation de dépôt

L'ensemble des opérations funéraires devront faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie et devront être réalisées par des opérateurs habilités dans le domaine funéraire.

Les cases des columbariums pourront être concédées à l'avance. Celles-ci seront attribuées aux familles après autorisation délivrée par le Maire, suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes. Toutefois, par suite des concessions devenues libres, les cases pourront être à nouveau concédées au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Article 78 – contenance des cases

Le concessionnaire pourra faire déposer au maximum en case simple : 1 urne funéraire, en case double : 2 urnes funéraires.

Article 79 – Plaques de fermeture - gravures

La plaque de fermeture est fournie par la Ville et payée à l'achat de la concession. Si pour une raison quelconque, celle-ci doit être remplacée au cours de la concession, le coût de remplacement incombe à la famille, sauf cas où la responsabilité de la Ville est établie.

Le coût de remplacement du système de fixation (chevilles, vis et cache-vis) de la plaque en marbre sur le columbarium est à la charge des familles et devra être conforme au modèle existant.

La gravure de la plaque obturant la case est à la charge des familles qui peuvent faire appel à l'entrepreneur de leur choix. Le numéro d'ordre de la case devra figurer en bas et à gauche de la plaque. La pose d'un porte-bouquet est autorisée sur la plaque de fermeture qui ne devra pas gêner le cas échéant la visibilité et l'accès aux concessions voisines.

Sur la plaque de fermeture sont déterminées 3 zones en partant du haut sur toute la largeur.

1^{ère} zone de 15 centimètres de hauteur destinée à :

- la pose d'un emblème religieux ou philosophique ou d'une distinction honorifique qui seront obligatoirement en bronze.

- La pose de la photographie du défunt.

2^{ème} zone de 15 centimètres de hauteur destinée à :

- La gravure des nom, prénom, années de naissance et de décès.

3^{ème} zone de 8 centimètres de hauteur destinée à :

- La gravure d'un titre honorifique.

Article 80 – dépôt de fleurs ou plaques funéraires

Les agents municipaux des cimetières sont habilités à enlever les plaques funéraires, gerbes et couronnes qui auraient été déposées lors des funérailles. Cette disposition prend effet DIX JOURS après celles-ci. Les plaques funéraires seront tenues à la disposition des familles pendant deux mois. Le dépôt de fleurs n'est autorisé qu'au pied du columbarium et dans les porte-fleurs. Toutes les fleurs fanées ou flétries pourront être enlevées par les agents municipaux des cimetières.

JARDIN DU SOUVENIR – CIMETIÈRE RUE DELORY

Article 81 – définition

Le jardin du souvenir est un espace engazonné, désigné par l'Administration Municipale dans l'enceinte du cimetière de la rue Delory et destiné spécialement à la dispersion des cendres des personnes incinérées.

Article 82 – autorisation de dispersion

La dispersion des cendres, pour laquelle aucune taxe ne sera perçue, devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie, service des cimetières.

Article 83 – registre

Un registre contenant les nom, prénom, date et lieu de décès des personnes dont les cendres ont été répandues sur le jardin du souvenir est tenu en mairie.

RÈGLES APPLICABLES AUX DÉPOSITOIRES ET CAVEAU PROVISOIRE

Article 84 - les dépositoires – cimetière rue Leclerc et Delory

Les dépositoires existants dans les cimetières peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la Ville.

Le dépôt des cercueils contenant les corps dans les dépositoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

Pour être admis dans ces différents dépositoires, les cercueils contenant les corps devront, suivant la cause de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la réglementation.

Article 85 – caveau provisoire - cimetière rue Delory

L'enlèvement des cercueils placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à trois mois.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qu'ils leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Tout corps déposé dans le caveau provisoire est assujéti à un droit de séjour. Ce tarif est fixé par le conseil municipal.

CARRÉS MILITAIRES ET VICTIMES CIVILES

Article 86 – Carrés réservés aux militaires et victimes civiles

Les carrés militaires réservés aux soldats « Morts pour la France » et les sections dévolues aux victimes civiles (des deux guerres mondiales) sont entretenus par la ville de Loos.

Le dépôt de fleurs naturelles par les personnes désireuses d'honorer la mémoire des morts est permis. Les fleurs doivent être enlevées par les agents chargés de l'entretien lorsqu'elles sont fanées. Les aménagements ou ornements spéciaux, par les familles, demeurent interdits.

TARIFS DES CIMETIÈRES

Article 87 – Tarifs

Les tarifs des cimetières établis par le conseil municipal, sont tenus à la disposition des administrés en mairie, service des cimetières.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION
DU RÉGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIÈRES**

Article 88

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie service des cimetières, mairie annexe, et dans les bureaux de renseignements des cimetières.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commissaire de police, les agents des cimetières sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures police qui y sont prescrites.

Fait à LOOS, le 2 octobre 2008

Le Maire